



**Les Îles-de-la-Madeleine**  
Communauté maritime

## Identification des exigences minimales de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine

Aux fins de :

Appel de propositions toutes sources - 2018

Hydro-Québec – Projet de conversion de la centrale thermique de Cap aux-Meules

Septembre 2017

## Table des matières

|   |   |
|---|---|
| CONTEXTE.....   | 3 |
| 1. Exigences en matière d'aménagement du territoire .....                                     | 4 |
| 2. Exigences en matière de retombées économiques.....   | 6 |
| 3. Exigences en matière de contenu local.....   | 6 |
| 4. Exigences en matière de réduction des risques environnementaux.....                        | 6 |
| 5. Exigences en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire..... | 7 |

## CONTEXTE

- En juin 2016, la société d'État Hydro-Québec s'est dotée d'une nouvelle planification stratégique, laquelle prévoit la conversion de l'ensemble de ses réseaux autonomes. Le réseau des Îles-de-la-Madeleine, le plus important réseau autonome au Québec, est visé par ce projet de transition énergétique.
- En 2018, Hydro-Québec lancera un appel de propositions ouvert à toutes sources d'énergie confondues dans le cadre de son projet de conversion du réseau autonome des Îles-de-la-Madeleine. Parallèlement à l'appel de propositions, Hydro-Québec procède à la mise à jour du projet de raccordement au réseau intégré par l'implantation d'un câble sous-marin reliant les Îles à la Gaspésie.
- La Communauté maritime, à la demande d'Hydro-Québec, identifie des exigences minimales du milieu afin d'Hydro-Québec les intègre à son appel de propositions et les considère dans son analyse reposant sur les quatre critères qu'elle a elle-même identifiés : fiabilité, coût, environnement, milieu.
- Le soumissionnaire devra s'engager à respecter ces conditions en déposant sa soumission et Hydro-Québec devra s'assurer que le soumissionnaire respecte cet engagement.
- Ces exigences, identifiées par la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, ne constituent pas et en aucun cas ne peuvent être interprétées comme le résultat d'un exercice d'acceptabilité sociale, lequel ne peut être mené en l'absence de scénario concret de conversion et/ou de projets d'énergie renouvelable.

## 1. Exigences en matière d'aménagement du territoire

---

La Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine présente sa réglementation actuelle aux fins d'information auprès des soumissionnaires. La Communauté maritime tient à préciser qu'elle peut réviser, le cas échéant, cette réglementation dans le cadre du processus prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### Solaire

- Actuellement, la réglementation permet l'implantation de panneaux solaires domestiques, mais uniquement en tant qu'usage complémentaire à l'habitation de type H1 (habitation unifamiliale)<sup>1</sup>.
- Actuellement, la réglementation ne prévoit pas d'affectation industrielle liée à la production électrique par un parc solaire.
- La Municipalité s'est engagée, au cours des prochaines années, à revoir sa réglementation afin d'encadrer une production électrique décentralisée via l'autoproduction et l'étendre à différents usages.

### Éolien

- Actuellement, la réglementation permet l'implantation d'éoliennes domestiques en cour arrière pour alimenter un bâtiment situé en une zone agricole ou forestière<sup>2</sup>.
- L'affectation industrielle liée à la production d'énergie éolienne (I5) couvre un secteur connu comme étant La Cormorandière (site 1) et un secteur situé sur le milieu dunaire à la frontière de la Municipalité de Grosse-Île et celle de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (site 2)<sup>3</sup>.
- Toutefois, selon NAV Canada, l'implantation d'éoliennes sur le site 1 ne respecte pas les normes en matière de sécurité aérienne.
- Le site 2 est un secteur très limité, désigné pour accueillir un parc éolien de 6MW dans le cadre de l'appel de propositions d'Hydro-Québec A/P 2015-01 dans lequel la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine constitue le Milieu local. En considérant certains paramètres techniques assez contraignants, le secteur peut possiblement accueillir plus de puissance pour un même nombre d'éoliennes.
- Le schéma d'aménagement et son document complémentaire prévoient des critères généraux qui doivent essentiellement être considérés dans l'analyse de projets éoliens.

---

<sup>1</sup> Règlement de zonage 2010-08, art. 11.1.

<sup>2</sup> Règlement de zonage 2010-08, article 7.4 et 7.4.2.

<sup>3</sup> Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, *Schéma d'aménagement révisé*, art. 7.2.5.4. (p.141)

### Remplacement – Conversion de la centrale à un autre combustible

- Selon la réglementation, les activités concernant les centrales thermiques et les postes de transmission d'énergie sont seulement autorisées en zone d'affectation industrielle lourde (I3).
- Au schéma d'aménagement, l'implantation d'activités industrielles lourdes est ciblée dans des secteurs spécifiques situés hors des zones habitées où il existe déjà des équipements et des infrastructures industriels importants.
- L'affectation industrielle lourde couvre présentement deux secteurs : à la Dune-du-Sud, où l'on retrouve actuellement le CGMR ainsi qu'aux abords de la Grosse-Île, où sont implantés les équipements hors sol de Mines Seleine.
- Actuellement, il y a très peu d'espaces disponibles en zone I3.
- La centrale existante est située dans une zone d'affectation industrielle modérée (I2) située dans le secteur de Cap-aux-Meules et dispose de droits acquis pour l'usage lié aux activités concernant les centrales thermiques.
- Advenant un projet de conversion de la centrale, la Municipalité identifie le site actuel comme option de localisation en conformité avec les règles sur les droits acquis<sup>4</sup>.

Le soumissionnaire devra démontrer que le plan d'implantation du projet est conforme aux lois et règlements relatifs à l'aménagement et qu'il détient ou qu'il est en mesure d'acquérir les droits, les autorisations et les permis nécessaires.

Dans le cadre d'un projet éolien, celui-ci devra répondre aux critères spécifiques au développement éolien tels qu'identifiés au schéma d'aménagement et à son document complémentaire.

---

<sup>4</sup> Règlement de zonage 2010-08, article 19.3

## **2. Exigences en matière de retombées économiques**

---

- Le soumissionnaire devra effectuer une étude portant sur les retombées économiques en lien avec le projet tant pour l'implantation que pour l'exploitation de l'unité de production et identifiant :
  - les impacts positifs et négatifs du projet sur les industries existantes et sur les ménages;
  - le potentiel de maintien et de développement d'une expertise locale;
  - les impacts positifs sur la main-d'œuvre et sur la formation locale.
- Le soumissionnaire devra partager le résultat de ces études auprès de la population et des intervenants socioéconomiques des Îles-de-la-Madeleine.

## **3. Exigences en matière de contenu local**

---

- Le soumissionnaire devra dévoiler les mécanismes privilégiés afin de mettre à contribution l'expertise, les services et les produits locaux tant pour l'implantation que pour l'opération du projet de conversion.
- Le soumissionnaire retenu par Hydro-Québec devra encourager significativement l'octroi de contrats et l'achat de produits et services locaux, notamment par la mise en place d'un comité local dédié à cette fin.

## **4. Exigences en matière de réduction des risques environnementaux**

---

- Le soumissionnaire devra démontrer l'application de la séquence d'actions « éviter, réduire, compenser » afin de réduire au minimum le risque environnemental lié à l'implantation et à la production d'énergie.
- Le soumissionnaire devra appuyer le projet d'études d'impact environnemental et partager ces études auprès de la population et des intervenants socioéconomiques.

- Le soumissionnaire devra mettre en place un plan de gestion du risque pour l'implantation ainsi que pour l'opération du projet et garantir la bonne prévention, préparation et intervention des autorités concernées.
- Le soumissionnaire devra dévoiler les mécanismes privilégiés pour mettre à contribution l'expertise locale en matière d'environnement.

## **5. Exigences en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire**

---

- Le soumissionnaire devra démontrer que le projet retenu participe à l'atteinte des cibles locales et nationales de réduction de gaz à effets de serre définies dans la Politique énergétique du Québec 2030 et dans la Stratégie énergétique des Îles-de-la-Madeleine 2017-2025.